

Monsieur
Pascal Duss
Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI
Christoffelgasse 5
3003 Berne
pascal.duss@sif.admin.ch

Bâle, le 10 janvier 2014
ST / 50 / JBR

Rapport explicatif sur la conclusion d'un protocole modifiant la convention entre la Suisse et l'Estonie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 26 novembre 2013 concernant la conclusion d'un protocole modifiant la convention entre la Suisse et l'Estonie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune. Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

En ce qui concerne l'imposition des dividendes, nous saluons le fait que le taux zéro est désormais ancré dans le texte de la convention, cela pour les participations de 10% au moins et que les dividendes versés à des institutions de prévoyance sont exclus de l'imposition à la source; dans ce contexte, nous comprenons que toutes les formes de placements effectués dans le cadre de la prévoyance professionnelle peuvent bénéficier d'un dégrèvement total de l'impôt à la source sur les dividendes. Nous notons également avec satisfaction que les intérêts et les redevances de licence ne sont désormais imposables que dans l'Etat de résidence.

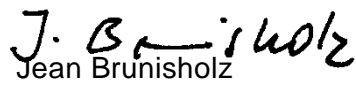
Concernant l'échange de renseignements, limité aux impôts visés par la convention, nous relevons que la norme internationale actuelle en la matière a été reprise. Il demeure toutefois important de rappeler que l'échange de renseignements ne peut se faire que sur la base de demandes fondées remplissant les critères détaillés dans la convention. Lorsque le nom de la banque ne figure pas sur la demande de renseignements, une telle demande peut être considérée pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une «pêche aux renseignements». Une certaine place est laissée à l'interprétation, cette interprétation doit à notre avis être telle qu'elle ne conduise effectivement pas à une «pêche aux renseignements», les échanges de renseignements spontanés ou automatiques demeurant exclus. Nous constatons enfin qu'il n'y a pas de rétroactivité dans l'application des dispositions relatives à l'échange de renseignements.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

2

Association suisse des banquiers


Urs Kapane


Jean Brunisholz

Copie: M. Christoph Schelling